

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DATE : 12-09-2018

Arrêté numéro : **677.2018.09**
Thème : CABINET DU MAIRE
Type d'arrêté : **temporaire**
Date de validité :

Date affichage : 12 SEP. 2018	REPUBLIQUE FRANCAISE ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Date envoi et réception préfecture : 12 SEP. 2018	
Notification :	

OBJET: MODIFIANT L'ARRETE N° 408.2018.05 DU 16 MAI 2018 PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY »

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BLAGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

VU la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

VU l'arrêté municipal n° 408.2018.05 du 16 mai 2018, réglementant les conditions d'implantation des compteurs « LINKY » sur le territoire communal,

VU l'ordonnance du Juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 10 septembre 2018,

CONSIDERANT que ladite ordonnance a prononcé la suspension provisoire de certaines mesures de l'arrêté municipal du 16 mai 2018, tout en maintenant les autres,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de cette décision en modifiant l'arrêté précité,

ARRETONS,

ARTICLE I :

L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- **refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,**
- **refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.**

ARTICLE II :

Conformément à l'ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse du 10 septembre 2018, l'exécution des autres dispositions de l'arrêté municipal n° 408.2018.05 du 16 mai 2018 sont provisoirement suspendues.

ARTICLE III :

Le Maire de la commune de BLAGNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Le Maire
Joseph CARLES



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois suivant son affichage.